

Délibération portant décision de la Commission de régulation de l'énergie du 12 février 2009 modifiant les facteurs « A » utilisés pour le calcul des capacités de livraison aux points d'interface transport distribution

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Monsieur Eric DYEUVRE et Monsieur Pascal LOROT commissaires.

1. Contexte

Les tarifs actuels d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel, proposés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 10 juillet 2008, sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2009 par publication au Journal Officiel de l'arrêté des ministres du 6 octobre 2008.

Ces tarifs prévoient un système de souscriptions « normalisées » des capacités de livraison aux points d'interface transport distribution (PITD), afin de garantir la souscription par les expéditeurs des capacités de transport nécessaires pour alimenter les réseaux de distribution en cas de pointe de froid au risque 2%.

Ce système consiste en une attribution automatique à chaque expéditeur, par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT), des capacités de livraison aux PITD, en fonction du portefeuille de clients alimentés par chacun des expéditeurs en aval de chaque PITD.

Les tarifs définissent la capacité annuelle ferme de livraison « normalisée » allouée à chaque expéditeur par les GRT comme étant la somme :

- « des capacités annuelles souscrites sur le réseau de distribution pour les PDL¹ « à souscription » alimentés en aval du PITD considéré ;
- des capacités calculées par les GRT pour les PDL « non à souscription » alimentés en aval du PITD considéré, en multipliant la consommation journalière de pointe des PDL « non à souscription » par le coefficient d'ajustement « A » correspondant. »

L'exposé des motifs de la proposition tarifaire de la CRE du 10 juillet 2008 prévoit qu'une « évolution des coefficients A est possible au 1^{er} avril de chaque année pour prendre en compte la mise à jour de la consommation de pointe au risque 2 % calculée par les GRT pour chaque zone d'équilibrage, ainsi que la mise à jour du système de profilage et des consommations annuelles de référence des PDL « non à souscription » calculés par les GRD. ».

En application de l'arrêté du 6 octobre 2008 « Les évolutions des coefficients A sont fixées par la CRE, sur proposition des GRT. ».

Les GRT ont proposé à la CRE de nouvelles valeurs des coefficients A prenant en compte la mise à jour de la consommation de pointe au risque 2 % pour chaque zone d'équilibrage, ainsi que les nouveaux profils et les consommations annuelles de référence des PDL « non à souscription » calculés par les GRD.

¹ PDL : Point De Livraison

2. Décision

Les coefficients d'ajustement « A » applicables à compter du 1^{er} avril 2009 sont définis pour chaque zone d'équilibrage et chaque réseau de distribution (GRD), dans le tableau suivant :

GRD \ Zone d'équilibrage	Nord		Sud	TIGF
	gaz B	gaz H		
GrDF	1,104	1,013	0,924	1,060
Régaz	Sans objet	Sans objet	Sans objet	0,997
Autres GRD	1	1	1	1

Fait à Paris, le 12 février 2009

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE